

Paris, le 9 juillet 2013

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance supérieure à 250 kWc

Q1 [15/3/2013] Page 3 : dans la partie dédiée aux dispositions administratives (2.3), il est mentionné que « *le candidat n'est pas autorisé à proposer des offres sur lesquelles porte une condition d'exclusion, à l'exception (...) du rejet de la demande d'autorisation d'urbanisme (...)* ». L'autorisation d'intégrer cette clause insinue donc que le dépôt de l'offre peut être effectué sans avoir obtenu de réponse définitive quant à l'autorisation d'urbanisme sollicitée (PC ou DP).

Page 9 : a contrario, il est indiqué concernant la sous-famille n°4 que « *seules peuvent faire l'objet d'une offre de candidature les installations disposant des autorisations d'urbanisme au moment de la candidature. A ce titre, le candidat fournit dans son dossier de candidature la copie de la déclaration préalable ou le cas échéant la copie du permis de construire visant l'installation* ».

Faut-il oui ou non présenter formellement une copie du PC ou de la DP lors du dépôt de l'offre ?

R Comme le précise l'annexe 2 du cahier des charges (pièces à fournir) :

- Les candidats aux sous-familles 1 et 2 doivent joindre une copie du permis de construire ou toute pièce permettant d'apprécier l'état d'avancement des procédures de demande de permis de construire ;
- Les candidats aux sous-familles 3, 4 et 5 doivent joindre une copie de l'autorisation d'urbanisme visant l'installation (déclaration préalable ou permis de construire pour les bâtiments neufs).

Q2 [22/3/2013] Au paragraphe 1, il est précisé « *qu'un autre appel d'offres, qui fera l'objet d'un cahier des charges distinct, sera publié au second semestre de l'année 2013.* » Ce second appel d'offre portera-t-il sur les mêmes familles et sous familles que le présent appel d'offres ? Si non pouvez-vous préciser les nouvelles sous-familles afin que les candidats puissent décider de leur participation au premier ou deuxième appel d'offres.

Un candidat peut-il retirer sa candidature pour le premier appel d'offres, s'il souhaite déposer une **candidature au second appel d'offres** ? Dans l'affirmative selon quel formalisme le candidat doit notifier son retrait ? Le candidat risque-t-il de devoir verser des pénalités ?

R Comme le rappelle le paragraphe 2.3 du cahier des charges, conformément à l'article 7 du [décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002](#), la remise d'une offre vaut engagement du candidat à mettre en service l'installation en cas de sélection de l'offre par la ministre chargée de l'énergie. L'absence de mise en service de l'installation dans le délai prévu pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 7 du décret n° 2002-1434.

Le périmètre du deuxième appel d'offres n'est pas encore connu. Sa définition est de la compétence du ministre chargé de l'énergie.

Q3 [22/3/2013] Au paragraphe 2.3, il est précisé que « *les écarts résultant des évolutions technologiques dans le domaine solaire sont tolérés, après accord de la ministre* ». Pouvez-vous préciser **selon quel formalisme et sous quel délai nous pouvons obtenir cet accord** ? La ministre peut-elle refuser de donner son accord alors que le candidat respecte l'ensemble des conditions, à savoir : les qualités et performances de l'installation ne sont pas diminuées ; les changements ne conduisent pas à une diminution de la notation de l'offre ; la puissance de l'installation modifiée est inférieure ou égale à la puissance formulée dans l'offre et est supérieure à 95% de celle-ci ?

R Les demandes de modification ne peuvent être adressées que postérieurement à la désignation des lauréats. Elles doivent être envoyées au « Bureau des énergies renouvelables, Direction de l'énergie, Arche Nord, 92035 la Défense Cedex. »

Aucune demande ne doit être adressée à la Commission de régulation de l'énergie, cette dernière n'ayant aucune compétence pour les traiter.

Q4 [22/3/2013] Au paragraphe 2.3, il est précisé que le candidat n'est pas autorisé à proposer des offres sur lesquelles porte une condition d'exclusion, à l'exception des conditions d'exclusions suivantes qui s'appliquent automatiquement à toute offre :

-rejet de la demande d'autorisation d'urbanisme ou retrait de cette autorisation par les services en charge de l'urbanisme ou suite à un contentieux;

-pour les installations sur bâtiment, non réalisation du bâtiment neuf porteur de l'installation photovoltaïque.

Si au moment du dépôt de son offre, le candidat a connaissance d'un **recours sur l'autorisation d'urbanisme** obtenue :

-Le recours sur une autorisation d'urbanisme est-il un motif de rejet de l'offre du candidat?

-le candidat doit-il faire mention du recours dans son offre?

R Un recours contre l'autorisation d'urbanisme ne peut justifier du rejet d'une offre. Le cahier des charges n'impose pas aux candidats d'informer la CRE du dépôt d'un recours contre l'autorisation obtenue.

Q5 [22/3/2013] Au paragraphe 3.1, il est précisé qu'une installation est considérée comme nouvelle lorsqu'elle n'a pas été mise en service au moment du dépôt de la candidature. Une **installation** qui ne sera pas **mise en service** au moment du dépôt de la candidature mais **pendant la période d'instruction** du dossier d'appel d'offres peut-elle être valablement déposée à l'appel d'offres?

R Une installation mise en service pendant la phase d'instruction, après à la date de dépôt des offres, répond aux critères d'éligibilité du cahier des charges.

Q6 [22/3/2013] Au paragraphe 3.1, il est précisé que le candidat s'engage à ce que les fabricants des matériels et les entreprises réalisant l'installation disposent ou aient engagé des démarches de certification ISO 9001 et/ou 14001 : dans quel dossier mettre les attestations relatives à ces **démarches ISO**, dans la mesure où elles ne sont pas citées dans la liste des pièces à fournir par le candidat ?

R Ces pièces ne sont pas exigées dans le dossier de candidature. Lors du dépôt de son offre, le candidat s'engage sur l'honneur. Ces documents seront vérifiés lors du contrôle mentionné au paragraphe 3.1.

Q7 [22/3/2013] Au paragraphe 3.1, il est précisé que le candidat s'engage à faire appel à un ou plusieurs bureaux de contrôle agréés une fois l'installation réalisée afin que ceux-ci constatent notamment « la conformité de l'installation au regard des caractéristiques déclarées dans le dossier de réponse à l'appel d'offres ». Le respect de la conformité électrique fait l'objet d'une vérification par un bureau de contrôle tout comme le respect des normes portant sur l'enveloppe du bâtiment. De plus la conformité de l'installation au vu de l'autorisation d'urbanisme obtenue est vérifiée par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire une fois la construction achevée. Par conséquent, pouvez-vous préciser les points qui devront être vérifiés par le **bureau de contrôle** pour permettre de dire que l'installation est conforme au regard des caractéristiques déclarées dans le dossier de réponse à appel d'offres ?

R Lors du contrôle, le bureau agréé attestera que les panneaux et modules utilisés sont ceux indiqués dans le dossier de l'appel d'offres. Il vérifiera notamment leur conformité aux normes ISO 9001 et 14001. Il contrôlera aussi que les caractéristiques techniques indiquées dans le dossier d'appel d'offres (type d'intégration, emprise au sol....) ont bien été respectées. L'objet de ce contrôle est de confirmer que l'installation mise en service est en tous points conforme à celle décrite dans le dossier d'appel d'offres.

Q8 [22/3/2013] Est-il possible de présenter une installation ne respectant pas les critères d'**intégration simplifiée** au bâti tels que décrits à l'annexe 2 de l'arrêté du 4 mars 2011? Par exemple surimposition.

R Des conditions sur le niveau d'intégration sont imposées pour les sous-familles 3 et 4. L'installation doit respecter les critères d'intégration simplifiée au bâti tels que décrits à l'annexe 2 de l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3 de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000.

Les candidatures à la sous-famille 5 peuvent être des installations en surimposition pour autant qu'elles ne soient pas des ombrières de parking.

Q9 [22/3/2013] Au paragraphe 4.3, il est indiqué que le candidat doit avoir identifié « les principaux **fournisseurs de produits et services** impliqués ».

Le candidat peut-il recourir aux services d'un fournisseur qui n'aura pas été mentionné dans le dossier de réponse ? Quelles sont les conséquences d'un changement de fournisseur postérieurement à la désignation des lauréats ? Une liste de fournisseurs potentiels dans laquelle seraient ultérieurement choisis les fournisseurs retenus est envisageable ?

R Les fournisseurs et produits renseignés à l'annexe 1 ne peuvent être modifiés, sauf après accord du ministre, par exemple dans le cas d'un dépôt de bilan ou de la fin de commercialisation d'un produit. Il sera en particulier contrôlé que la modification envisagée n'entraîne pas la baisse de la note du projet avant d'accorder l'autorisation de modification.

Pour les fournitures et services non renseignés explicitement à l'annexe 1, le candidat peut s'autoriser un changement. Cependant, la capacité technique du candidat sera notamment évaluée sur la base des contrats fermes qui seront conclus avec les uns ou les autres au moment du dépôt de l'offre.

La fourniture d'une liste de fournisseurs potentiels n'est pas envisageable.

Q10 [22/3/2013] Au paragraphe 4.4, il est précisé que le candidat fournit un dossier comprenant notamment « la **composition de l'actionnariat** ». Quelles sont les conséquences d'un changement d'actionnariat de la société (i) pendant l'instruction de son dossier à l'appel d'offres (ii) postérieurement à la désignation des lauréats ? Y'a-t-il un seuil de détention de capital minimum à respecter de la part des actionnaires présents dans la société au stade la candidature ? L'actionnaire majoritaire ou unique doit-il rester majoritaire pendant toute la durée d'exploitation ou est-il possible de céder à un tiers la totalité des actions ?

R Des modifications de la structure du capital du candidat postérieurement au dépôt de l'offre sont possibles sous réserves d'une part que la société qui exploite l'installation après ces modifications d'actionnariat reste la même que celle qui a déposé l'offre et d'autre part qu'un tel changement d'actionnariat soit communiqué au Ministre chargé de l'énergie et approuvé par ce dernier dans la mesure où cela affecte les capacités techniques et financières du candidat.

Q11 [22/3/2013] Au paragraphe 4.5, il est précisé que le préfet de région envoie son avis motivé à la CRE. **L'avis du préfet de région** doit-il obligatoirement être obtenu pour les dossiers pour lesquels le permis de construire a été délivré par le préfet et l'avis de l'autorité environnementale a été donné ?

R Aucun dossier ne saurait être exempté de l'avis du Préfet de région.

Q12 [22/3/2013] Pour les sous familles n°1 et n°2, l'**autorisation d'urbanisme** doit être déposée au moment du dépôt de la candidature. Le candidat qui justifie au moment de sa candidature à l'appel d'offres, de l'obtention d'un permis de construire pour une installation utilisant des technologies matures et du dépôt d'un permis de construire modificatif afin de passer l'installation initialement autorisée en technologie innovante, peut-il valablement candidater ?

R Un candidat dans la configuration décrite ci-dessus répond aux critères d'éligibilité du cahier des charges.

Q13 [22/3/2013] Pour les sous familles n°3, 4 et 5, l'**autorisation d'urbanisme** doit être obtenue au moment du dépôt de la candidature. Est-il possible de déposer un permis de construire modificatif :

- (i) avant le dépôt de la candidature sachant qu'à ce moment il ne sera pas obtenu? Si oui, faut-il en faire mention dans le dossier d'appel d'offres
- (ii) pendant l'instruction du dossier d'appel d'offres et postérieurement à la désignation des lauréats? et quelles seraient les conséquences en cas de non obtention du permis de construire modificatif ?

R Pour les sous-familles 3,4 et 5, le dossier de candidature doit contenir l'autorisation d'urbanisme obtenue pour l'installation objet de l'offre. Tout autre document sera considéré irrecevable.

Q14 [22/3/2013] Les modalités de **calcul du bilan carbone** simplifié des modules sont les mêmes que celle du précédent AO. Est-ce que cela signifie que les candidats peuvent s'appuyer sur la réponse de la CRE apportée le 7 décembre 2011 (question/réponse n°8): "Il appartient au candidat de se renseigner auprès de son fournisseur afin de connaître le pays de fabrication. Il revient alors au candidat de prouver la valeur de Fj correspondant. Dans les cas où les données ne seraient pas suffisantes pour pouvoir établir une telle preuve, il pourra être pris la valeur moyenne de ce coefficient, qui est de 11,6MJ/kWh. Dans les cas où les données ne seraient pas suffisantes pour pouvoir établir une telle preuve, il pourra être pris la valeur moyenne de ce coefficient, qui est de 11,6MJ/kWh."

R Cette réponse s'applique.

Q15 [22/3/2013] Le cahier des charges de l'appel d'offre lancé en 2011 est similaire sur certains points au cahier des charges du présent appel d'offres. Afin d'éviter de poser des questions qui ont obtenues une réponse en 2011 et 2012, la CRE peut-elle indiquer les réponses qui s'appliquent au cahier des charges de 2013 ?

R L'attention des candidats est attirée sur le fait que le nouveau cahier des charges n'est pas en tous points identiques à celui de l'appel d'offres de 2011. Si un candidat souhaite savoir si une réponse formulée en 2011 est toujours applicable, il doit le demander via le mécanisme de questions/réponses.

Q16 [3/4/2013] Concernant le **type d'intégration** du système photovoltaïque en toiture, si la puissance est supérieure à 3MW, peut-on être en non intégré ?

R Il est possible de candidater à la sous-famille 5 avec une installation non intégrée simplifiée.

Q17 [10/4/2013] Il est demandé de fournir au choix pour toutes les sous-familles, **une pré-étude simple ou approfondie ou bien une PTF**.

- Quel est la tolérance sur les délais et la puissance ? exemples : une étude réalisée en janvier 2012; une étude pour une puissance injectée de 4,5 MW pour un projet révisée dont la nouvelle puissance est inférieure, disons 2 MW.
- Pour la PTF : une demande non validée par le demandeur (délai de 3 mois - non-paiement de l'acompte) peut-elle être admissible ? De même, si oui, quelle tolérance sur la puissance ?

R Le candidat doit fournir un document qui, quelle que soit sa nature, corresponde à l'installation objet de la candidature (puissance, point de raccordement, etc.).

Q18 [10/4/2013] Les **DOM**. (Guadeloupe/Guyane/Martinique/La Réunion) sont-ils concernés par cet AO dans la mesure où en milieu insulaire la gestion des énergies intermittentes pose soucis ?

R Toutes les installations situées sur le territoire national (métropole continentale et zones non interconnectées – ZNI) sont éligibles. Pour ce qui concerne les installations situées en ZNI, les règles applicables à toute installation

produisant de l'électricité à partir d'une source intermittente s'appliquent, notamment celles décrites dans l'arrêté du 23 avril 2008¹ fixant à 30% la limite d'énergie intermittente transitant sur le réseau.

Q19 [10/4/2013] La candidature doit comporter une **évaluation des impacts environnementaux**, et pas forcément une étude d'impact, plus lourde et plus chère. Mais, la candidature doit faire la preuve du dépôt d'un **permis de construire**, en produisant entre autre le dossier de PC, lequel comporte forcément une étude d'impact. Ainsi, ceux qui disposent déjà d'une étude d'impact devront à nouveau dépenser du temps et de l'argent pour établir l'évaluation des impacts environnementaux. Ceux qui n'ont pas encore d'étude d'impact verront leur candidature compromise, soit par l'incapacité de produire une étude d'impact dans les temps puisque les DREAL exigent une période d'observation d'un an rien que pour les inventaires faune/flore, soit par la production d'un PC incomplet faute d'une étude d'impact achevée.

En conséquence, se posent les questions suivantes :

- Le récépissé de dépôt du PC est-il une preuve suffisante ?
- Faut-il l'accompagner de tout le dossier de PC, y compris son étude d'impact ?
- Un permis obtenu plutôt que simplement déposé permet-il d'obtenir une meilleure note ?
- Un dossier de PC avec une étude d'impact incomplète compromet-il la recevabilité de la candidature à l'appel d'offres ?
- Sera-t-il moins bien noté qu'un dossier complet ?
- L'avis du Préfet de Région suivra-t-il la même logique ?
- Un récépissé de dépôt d'un PC avec une étude d'impact incomplète peut-il être obtenu d'un service instructeur, alors que son travail consiste entre autre à vérifier que le dossier de PC est complet et recevable ?
- Certains seront-ils tentés de refuser le dossier et d'autre au contraire de l'accepter, puis de suspendre son instruction tant qu'il ne sera pas achevé ? Dans ce dernier cas, cela relève-t-il du favoritisme ?

R Il n'est pas exigé du candidat qu'il fournisse le dossier ayant donné lieu ou donnant lieu à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. Comme cela est précisé au paragraphe 4.3, pour les sous-familles 1 et 2, le candidat joint une copie du permis de construire, ou toute pièce permettant d'apprécier l'état d'avancement des procédures de demande de permis de construire, d'étude d'impact environnemental et d'enquête publique. Pour les sous-familles 3, 4 et 5, le candidat joint une copie de la déclaration préalable ou la copie du permis de construire dans le cas d'un bâtiment neuf.

Il est rappelé en préambule du paragraphe 4.5 que le dossier d'évaluation des impacts environnementaux et d'évaluation des risques industriels est constitué conformément au guide fourni en annexe 3. Ce dossier est indépendant de l'étude d'impact qui peut ne pas encore avoir été réalisée. « *Pour les installations au sol, lorsque l'étude d'impact du projet a été réalisée et déposée dans le cadre de la demande de permis de construire, elle est jointe au dossier et remplace le volet évaluation des impacts environnementaux.* »

La complétude du dossier s'agissant du permis de construire est regardée au titre de la capacité technique du candidat (paragraphe 4.3) qui ne fait pas l'objet d'une notation. Le dossier d'évaluation des impacts environnementaux permet la notation de l'impact environnemental du projet, telle que détaillée au paragraphe 5.4 du cahier des charges.

Q20 [10/4/2013] Concernant la sous famille n°2 : le suivi de la course du soleil peut-il se faire selon l'inclinaison des modules solaires, axe de rotation est-ouest ?

R Le cahier des charges n'impose aucune spécification technique relative à ce point.

Q21 [10/4/2013] Concernant la notation de l'impact environnemental et le bonus de 2 points : quelle est votre définition de « restauration écologique du terrain » ? Les critères d'attribution du bonus porteront-ils davantage sur la

¹ Art. 22 de l'arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique.

nature initiale du site (Centre d'Enfouissement Technique, sites pollués, ...) ou bien sur les actions proposées pour la mise en valeur du terrain après chantier.

R Le bonus lié à la restauration écologique pourra être accordé à des projets prenant place sur des sites dégradés (ancienne friche industrielle, terrain pollué, *etc.*). De manière générale, un projet participe à la restauration écologique du terrain d'implantation lorsqu'il est situé sur un terrain dégradé ou pollué du fait des activités humaines passées ou en cours, notamment industrielles, telles que l'extraction de minerais, les carrières, ou encore le stockage de déchets. Des éléments plus précis sont donnés au A/ III.4 de l'annexe 3.

Q22 [10/4/2013] Concernant la notation de la **contribution à la Recherche et au Développement (Ns1)** : les critères de notation porteront-ils sur la cohérence du projet de R&D au regard des capacités techniques et financières du candidat et de ses partenaires ou bien sur le montant du budget de R&D alloué par le candidat ? Autrement dit, une PME peut-elle rivaliser sur cette note avec un grand groupe énergétique national ?

R Les critères de notation de la R&D ont été conçus de telle sorte qu'une PME et un groupe énergétique national soit sur un pied d'égalité. En effet, ne sera prise en compte que la R&D intrinsèque au projet et non pas l'ensemble des actions de R&D qui peuvent être initiées par la société candidate dans le cadre de sa stratégie de développement, comme cela est mentionné à la page 15 du cahier des charges.

Q23 [10/4/2013] Concernant la notation de la **contribution à la Recherche et au Développement (Ns2)** : les critères de notation du ratio kWh/kWc prendront-ils en compte l'impact de la technologie utilisée par rapport au potentiel du site ou bien seulement la valeur brute du ratio ?

Autrement dit, un projet du « nord » peut-il rivaliser avec un projet du « Sud » sur cette note ? Cette notation a-t-elle pour objectif de mettre en avant les technologies innovantes ou bien les régions à fort ensoleillement ?

R La notation de ce critère vise à récompenser les technologies performantes, quelle que soit la localisation de l'installation.

Q24 [10/4/2013] Dans le cahier des charges précédent, il était spécifié qu'une fois l'**installateur** du projet photovoltaïque indiqué nous ne pouvions plus en changer. Est-ce toujours le cas ou cette notion est-elle abandonnée ?

R La réponse faite lors de l'appel d'offres précédent reste vraie. Une fois les lauréats désignés, tout changement d'installateur doit être validé par la ministre. Voir la question 3 pour la procédure à suivre.

Q25 [10/4/2013] Dans les anciennes questions-réponses, il y avait une question N°175 (p64/88) concernant une remarque du SDIS sur l'accord du PC qui stipulait qu'en cas d'incendie ils n'interviendraient pas à cause du risque de court-circuit, la DREAL a donc refusé de délivrer le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat. Si un tel cas se reproduit, est-ce un motif valable de non réalisation du projet si celui-ci est retenu par le Ministre ?

R L'avis du Préfet porte notamment sur la note E2 (paragraphe 5.4) qui évalue le contenu du volet risques industriels du dossier. Si le Préfet émet un avis négatif au regard de l'analyse du SDIS sur le risque ce court-circuit potentiel, la note E2 sera nulle et le projet ne sera pas classé (*cf.* 5.4.1).

Q26 [10/4/2013] Un mur anti-bruit intégrant des composants photovoltaïques fixes dans sa conception et dont la puissance serait supérieure à 250 kW pourrait-il s'apparenter à une famille d'installations de cet appel d'offre et si oui laquelle ?

R Un tel mur par définition ne peut s'apparenter aux installations visées à la famille 1 (sous-familles 1 et 2) qui portent sur des installations au sol.

S'agissant des installations visées à la famille 2 (installation sur bâtiments), il vous appartient de vérifier que votre projet respecte les prescriptions du paragraphe 3.1 du cahier des charges et notamment qu'il fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme (pour les sous-familles 3, 4 et 5).

En outre, s'agissant des sous-familles 3 et 4, les projets soumis par les candidats doivent respecter les critères d'intégration simplifiée au bâti tels que décrits à l'annexe 2 de l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3 de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000.

Q27 [10/4/2013] Pour le **calcul du bilan carbone** simplifié tel que décrit dans l'annexe 4. Comment choisir le coefficient EMj si le pays de fabrication n'est pas connu ? En effet, pour un assembleur de module par exemple, il n'est souvent pas possible de remonter jusqu'à l'industriel qui assure la purification du silicium. Nous suggérons l'utilisation de la moyenne mondiale issue de la publication de l'IAE ayant servi pour l'élaboration du tableau 3 + 10%. Il n'est en effet pas logique de prendre le pire des pays : Le Botswana, qui n'est pas un pays connu pour son implication dans la filière PV, est à 1789 alors que la Chine est à 745 g eq CO2/kWh.

R Voir réponse à la question 14.

Q28 [10/4/2013] Concernant la 2ème méthode de calcul des CEDij unitaires (p. 42/58), peut-on utiliser les valeurs issues de la **base de données Ecoinvent**, alors que la méthode précise que les valeurs utilisées doivent être issues de publications de niveau international, et non pas de bases de données. Les publications de référence fournies par Ecoinvent ne précisent pas de chiffres de consommation en énergie primaire, mais seulement des hypothèses et des données d'inventaires (consommation de matière, de kWh électrique, etc.). Ces données doivent être agrégées pour obtenir une consommation en Energie primaire (outil ACV ou consultation de la base de données en ligne). Les résultats sont-ils recevables par la CRE ? Ne risquons-nous pas d'avoir des problèmes lors de l'évaluation de notre dossier ?

R Les données issues de la base de données Ecoinvent ne sont pas recevables.

Q29 [10/4/2013] Concernant la 2ème méthode de calcul des CEDij unitaires (p. 42/58), peut-on **distinguer l'étape de fabrication du silicium métallurgique (MG-Si) de l'étape de purification (Polysilicium ou SoG-Si)** ?

Si la réponse à la question précédente est positive, le Facteur Fj devrait logiquement lui aussi être recalculé au prorata des 2 étapes, en fonction de la consommation d'énergie primaire de chaque étape (par exemple si l'une des 2 étapes est basée sur des énergies renouvelables, le facteur est beaucoup plus proche de 3,6 que de la valeur par défaut de 11,6 MJ/kWh). Est-ce bien le cas ?

Concernant la production de MG-Si, Ecoinvent fait le choix suivant (p.16 du rapport Ecoinvent de 2009, Part XII - Photovoltaics) [traduction de l'anglais] : "Nous supposons une production en Norvège (production d'électricité principalement hydroélectrique), parce que les données sont disponibles pour ce pays et qu'il représente une part importante du total de la production". La publication précise aussi [traduction de l'anglais] : "les plus importants producteurs sont en Norvège (ELKEM), aux USA, en Afrique du Sud, au Brésil, en France (INVENSIL) et en Australie". Sachant que Ecoinvent se basent sur l'année 2000 de production (et l'Asie et la Chine ont une production croissante de MG-Si depuis lors) et que la justification n'est pas exempte de critique (a. le fait de retenir un pays parce que des données sont disponibles est valable pour Ecoinvent mais pas pour l'évaluation carbone simplifiée. b. Les USA et l'Australie ont un mix électrique très différent de la Norvège), peut-on considérer comme valable l'hypothèse d'une production de MG-Si 100% en Norvège ?

R La méthodologie de l'annexe 4 ne prévoit pas de distinguer l'étape de fabrication du silicium métallurgique de l'étape de purification du silicium. Dès lors, une telle distinction n'est pas autorisée.

Q30 [12/4/2013] Pouvez-vous confirmer que l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance supérieure à 250 KWc s'applique bien sans distinction à la France métropolitaine, Corse, et Outre-mer sous régime d'obligation d'achat ?

R Voir question 18.

Comme le précise le paragraphe 3.1 du cahier des charges, les installations ayant déjà bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat peuvent concourir. Si le projet est retenu, la durée du contrat d'achat sera réduite à due concurrence de l'antériorité du contrat d'obligation d'achat.

Q31 [15/4/2013] Les **moteurs électriques des structures permettant le suivi du soleil** ainsi que leurs alimentations électriques doivent-ils disposer d'une certification ISO 9001, doivent-ils avoir engagé une certification ISO 14001 ?

R Le cahier des charges (paragraphe 3.1) précise bien que les fabricants des systèmes de suivi de la course du soleil, et donc les moteurs électriques assurant l'alimentation des trackers, doivent disposer d'une certification ISO 9001 ou équivalent et avoir engagé ou disposer d'une démarche de certification ISO 14001.

Q32 [15/4/2013] Il est indiqué à l'Annexe 1 du formulaire de candidature au sujet des caractéristiques du projet qu'il faut indiquer les hypothèses concernant l'**ensoleillement de référence**. Faut-il bien donner cette valeur dans le plan horizontal ? Quelle doit être la source des informations ?

R C'est la valeur d'ensoleillement dans le plan horizontal qui doit être donnée. Le candidat utilisera toute source qu'il jugera utile afin de déterminer cette valeur.

Q33 [15/4/2013] Il est mentionné au paragraphe 4.3 Capacité technique qu'il est nécessaire de joindre à minima l'un des éléments suivants communiqués par le gestionnaire de réseau concerné :

- Résultats de la pré-étude simple de raccordement,
- Résultats de la pré-étude approfondie de raccordement,
- La proposition Technique et Financière (PTF), Concernant les pré-études, il n'y a pas de durée de validité. Quel est le critère de recevabilité des **pré-études** mentionnées ? Par exemple, nous avons déposé un projet lors du dernier AO et nous avons donc joint les résultats de la pré-étude approfondie qui date de janvier 2012, est-elle encore recevable? Certains projets ont une PTF obsolète (date supérieure à 3 mois) sont-elles néanmoins recevables et dans quel limite?

R Le document transmis doit correspondre au projet déposé (voir question 17).

Q34 [15/4/2013] Il est mentionné au paragraphe 3.1 Caractéristiques des installations, que le candidat s'engage à faire appel à un **bureau de contrôle** agréé une fois l'installation réalisée, afin de constater :

- Le respect des normes sur l'enveloppe du bâtiment;
 - La conformité de l'installation au regard des caractéristiques déclarées dans le dossier de réponse à l'appel d'offres;...
- Pourriez-vous préciser quels sont les caractéristiques à faire constater par le bureau de contrôle? Et quelle marge peut être pratiquée sur les différentes caractéristiques?

R Voir question 7

Q35 [15/4/2013] Le paragraphe 3.3 indique « La contribution financière du producteur pour le raccordement aux réseaux publics d'électricité, au sens du dernier alinéa de l'article L.341-2 du code de l'énergie, est incluse dans le périmètre d'appel d'offres ». Cela signifie-t-il que les **travaux de raccordement** au réseau public d'électricité seront gratuits pour les lauréats de l'Appel d'Offres ?

R Non, Cela signifie que le candidat est invité à inclure le montant du raccordement dans le prix qu'il propose dans son offre.

Q36 [15/4/2013] Le paragraphe 5.5 indique que les projets seront notés en fonction du "**caractère innovant** du système utilisé, des dispositifs et procédés déployés". Qu'est-ce qui caractérise un système, un dispositif ou un procédé innovant ? Y a-t-il des critères de maturité de la technologie, de nouveauté en termes de date de commercialisation ?

R Le caractère innovant du système sera évalué au regard des critères énoncés dans le paragraphe définissant la note Ns2. Sera considérée comme innovante, toute technologie en rupture avec les procédés/dispositifs conventionnels et faisant appel à des produits existants mais n'ayant pas fait l'objet d'une diffusion commerciale massive. Au niveau du système, il peut s'agir par exemple d'architecture de centrale innovante basée sur un concept "haute tension" permettant d'augmenter la performance du système photovoltaïque globalement. Il peut s'agir également de systèmes de communication intelligents entre les modules et le ou les onduleurs, pour une optimisation de la production. On pourrait également envisager des modules PV écoconçus de sorte que le recyclage soit facilité. On pourrait considérer des procédés d'intégrations au bâti faisant appel à de nouveaux matériaux spécialement conçus pour le bâtiment et répondant aux exigences techniques du PV.

Q37 [15/4/2013] Les paragraphes 5.3 et 5.4.2 concernant les formules de calcul des notes du prix et de l'**évaluation carbone** indiquent que la note obtenue sera arrondie au dixième de point. Le texte de l'appel d'offres paru fin 2011 indiquait la même chose, or les fiches d'instruction des projets montrent que les notes ont été arrondies au centième de point. Pouvez-vous nous indiquer le choix qui sera fait pour cet Appel d'Offre : arrondi au dixième ou centième de point ?

R Les fiches d'instruction des projets de l'appel d'offres paru en 2011 n'indiquent pas la note obtenue par le candidat au sous-critère de l'évaluation carbone simplifiée. La note de ce sous-critère est incluse dans la note du critère « dossier d'évaluation des impacts environnementaux et d'évaluation des risques industriels et évaluation carbone simplifiée ».

La méthode d'arrondi pour la note de l'évaluation carbone simplifiée sera celle indiquée dans le cahier des charges.

Q38 [15/4/2013] Le paragraphe 4.6.1 indique qu'un accord doit être signé avec "une **plate-forme d'innovation**" pour la communication de données ; le paragraphe 4.6.2 indique que le candidat doit s'engager à collaborer avec des "établissement de R&D et des organismes en charge de la collecte d'informations et de statistiques dans le domaine du solaire". La plate-forme d'innovation mentionnée dans le paragraphe 4.6.1 doit-elle faire partie des partenaires du programme de R&D mentionné au 4.6.2 ?

R La plate-forme d'innovation n'est pas nécessairement membre du programme de R&D mentionné au 4.6.2.

Q39 [15/4/2013] Le paragraphe 4.6.1 indique qu'un accord doit être signé avec "une **plate-forme d'innovation**" pour la communication de données. Pourriez-vous dresser une liste du type de structures éligibles au titre de "plateforme d'innovation" ?

R Il n'existe pas de liste des plateformes d'innovation reconnues par l'Etat. La plate-forme d'innovation peut être un institut de recherche public spécialisé dans l'énergie solaire, un pôle de compétitivité spécialisé dans l'énergie solaire ou une plate-forme d'innovation au sens défini dans le cadre du programme investissements d'avenir.

Q40 [15/4/2013] Il est indiqué à l'**Annexe 2** que le candidat doit produire uniquement les documents listés à cette annexe, sous le format présenté. Or un certain nombre de documents demandés dans le reste du document n'apparaissent pas à l'Annexe 2 (notamment certifications ISO des fournisseurs demandées au 3.1). Le cas échéant, où faut-il classer ces documents ? Peuvent-ils faire l'objet de fichiers séparés ?

R Les documents listés à l'annexe 2 sont les documents à fournir pour que l'offre puisse être considérée comme complète. Les autres documents mentionnés dans le cahier des charges peuvent être transmis à la CRE. Pour ce qui concerne les certificats ISO, ils seront à fournir lors du passage du (des) bureau(x) de contrôle.

Q41 [15/4/2013] Les "documents attestant de la préparation de la mise en œuvre industrielle du projet", à classer en 5.3 selon l'Annexe 2, peuvent-ils faire l'objet de fichiers séparés ?

R Oui

Q42 [15/4/2013] De manière générale, qu'est-ce qui caractérise "un **établissement de R&D**" comme mentionné au 4.6.2 ? En particulier, le département R&D d'un candidat, d'une filiale d'un candidat ou appartenant au même groupe peut-il être considéré comme "un établissement de R&D" et être l'unique établissement de R&D avec lequel s'engage à collaborer le candidat ? De même, le département R&D d'un fournisseur du candidat peut-il être considéré comme "un établissement de R&D" et être l'unique établissement de R&D avec lequel s'engage à collaborer le candidat ?

R Le paragraphe du cahier des charges : "*Le candidat joint à son dossier une annexe décrivant tous les engagements qu'il prend dans l'objectif de favoriser la collaboration avec des établissements de recherche et de développement ainsi que les organismes en charge de la collecte d'informations et de statistiques dans le domaine du solaire.*" doit se comprendre comme suit : "*Afin de démontrer son implication dans la recherche et le développement dans le domaine du photovoltaïque, le candidat joint à son dossier une annexe décrivant un projet de R&D qu'il lancerait si son dossier était retenu*".

Q43 [15/4/2013] Nous avons obtenu il y a environ un an un **permis de construire**, qui sera en cours de validité à la date du 16.09.2013, indiquant une surface de panneaux photovoltaïques de 10 000 m² et une puissance installée de 1 500 kWc. En considérant l'évolution normale de la performance des panneaux depuis un an, la puissance installée serait maintenant de 1 600 kWc. Pouvez-vous confirmer que ce permis de construire (toujours en cours de validité et de la bonne superficie) peut effectivement être utilisé dans le cadre de l'AO 2013 pour un projet d'une puissance légèrement à celle indiquée dans le PC ?

Dans cet exemple la construction serait la même, avec toujours 10 000 m² de panneaux photovoltaïques, seule la technologie des panneaux serait mise à jour.

R Dans le cadre de la vérification de la capacité technique des candidats prévue au point 4.3 du cahier des charges, la CRE doit vérifier que le projet soumis par le candidat bénéficie d'une autorisation d'urbanisme. Dans l'hypothèse que vous soulevez, la CRE s'assurera que le projet soumis (1600 kWc) est compatible (notamment en termes de nombre et de taille de panneaux et de surface couverte par l'installation...) avec le projet (1500 kWc) objet du permis de construire. C'est-à-dire que l'augmentation de puissance est uniquement liée à un meilleur rendement des panneaux.

Cependant, il est rappelé qu'il n'appartient qu'à l'autorité en charge de l'urbanisme de se prononcer sur le point de savoir si un tel permis de construire permettra bien de mener à bien le projet soumis dans le cadre du présent appel d'offres. En effet, la CRE ne dispose pas de compétence pour autoriser une quelconque construction fût-elle réalisée dans le cadre d'un appel d'offres

Enfin, comme précisé par le cahier des charges au paragraphe 2.3. « *Conformément à l'article 7 du décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002, la remise d'une offre vaut engagement du candidat à mettre en service l'installation en cas de sélection de l'offre par la ministre chargée de l'énergie. L'absence de mise en service de l'installation dans le délai prévu ou le non-respect des engagements prévus dans le cahier des charges pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 7 du décret n° 2002-1434 modifié mentionné précédemment.* ».

Q44 [15/4/2013] Y a-t-il une ancienneté maximale admise pour la date de réalisation de **l'étude de raccordement** réalisée par le gestionnaire de réseau au sens du paragraphe 4.3 ? Par exemple, une étude réalisée début 2011 est-elle acceptée ?

R Voir questions 17 et 33.

Q45 [15/4/2013] Le paragraphe 3.2 indique que "le candidat s'engage à mettre en service l'installation dans le délai suivant :

- 24 mois à compter de la notification de la décision par la ministre si la durée des travaux de raccordement effectués par le gestionnaire de réseau est inférieure à 22 mois

- Dans un délai de 2 mois à compter de la fin des travaux de raccordement par le gestionnaire de réseau si la durée de ceux-ci dépasse 22 mois"

Comment se matérialise la fin des **travaux de raccordement** ?

R La date de fin des travaux de raccordement est déterminée par ERDF. Elle correspond à l'accord de mise en exploitation de l'installation. Pour toute précision sur cette date, nous vous conseillons de vous rapprocher d'ERDF.

Q46 [15/4/2013] Le paragraphe 4.4 indique que l'**actionnariat du candidat** doit être indiqué. Est-il possible de faire évoluer cet actionnariat après avoir déposé les dossiers de candidature (après le 16 septembre 2013) ? Si oui, est-ce toujours possible après sélection du candidat par la Ministre ?

R Voir question 10.

Q47 [15/4/2013] L'Annexe 4 indique en III.1 la liste des matériaux à prendre en compte pour l'**évaluation carbone**. Dans le cas où un des matériaux n'est pas présent dans la composition du panneau et où sa fonction est assurée par un autre matériau non listé en III.1 (par exemple absence de PÉT, remplacé par un autre matériau non listé), doit-on simplement mettre 0 pour le PET ?

R Oui, les composants à prendre en compte sont ceux recensés au III.1 de l'annexe 4.

Q48 [15/4/2013] Le paragraphe 3.1 indique que le candidat s'engage à ce que l'installation soit réalisée par des entreprises ayant engagé, au moment du dépôt de l'offre de candidature, des démarches de **certification ISO 9001 ou équivalent et ISO 14001 ou équivalent**. Pouvez-vous confirmer que seul l'installateur de l'unité de production électrique est concerné ? Par exemple, l'entreprise en charge de la fabrication et du montage de la structure porteuse des panneaux d'une centrale au sol, et qui ne serait pas en charge de la pose des panneaux, est-elle concernée ?

R Les démarches de certifications ISO 9001 et ISO 14001 demandées aux installateurs portent sur « la réalisation d'installations photovoltaïques ». D'après l'arrêté tarifaire photovoltaïque du 4 mars 2011, une installation photovoltaïque est définie comme « un ensemble composé du système photovoltaïque et des éléments assurant la transmission et la transformation du courant électrique (câblages, onduleurs, etc.). ». Le système photovoltaïque est quant à lui défini comme « un procédé ou une solution technique de construction, rigide ou souple, composé d'un module ou d'un film photovoltaïque et d'éléments non productifs assurant des fonctions de fixation aux éléments mitoyens, de résistance mécanique ou d'étanchéité. L'ensemble est conçu spécifiquement pour la production d'électricité d'origine photovoltaïque. »

Les démarches de certification doivent couvrir l'ensemble des champs indiqués dans ces définitions.

Q49 [15/4/2013] Le paragraphe 3.1 indique que le candidat s'engage à ce que ses fournisseurs disposent de certifications ou aient engagé des démarches de certification. Un **changement de fournisseur** (pour les matériels électriques ou la réalisation de l'installation) peut-il avoir lieu après le dépôt de l'offre de candidature, sous réserve que les conditions de certifications soient respectées ?

R Voir questions 3 et 9.

Q50 [15/4/2013] - La taille du budget prévisionnel du **programme de R&D** entre-t-elle en considération dans la note Ns1 ? Si oui, est-elle pondérée de la taille du projet ?

- Comment sera notée "l'ambition des objectifs fixés" ? En particulier, si les objectifs ne sont pas chiffrables mais sont qualitatifs (par exemple "création d'une nouvelle technologie de panneaux photovoltaïques" et non "amélioration de X% du rendement de telle technologie de panneaux photovoltaïques"), pourront-ils être considérés comme "ambitieux" ?

- Les critères "qualité scientifique et faisabilité technique", "qualité du partenariat", "cohérence des délais et budgets au regard des objectifs", "perspectives de retombées scientifiques, industrielles et socio-économiques", "nécessité, cohérence et caractère probant des expérimentations envisagées", ne semblent pas pouvoir être appréciés de manière quantitative ? Seront-ils appréciés de manière qualitative par l'ADEME ?

R L'ensemble des sous critères de notation de la note Ns1 seront évalués au regard de la taille du projet. Le budget prévisionnel du programme de R&D lancé à l'occasion du projet sera un des critères entrant dans la notation. Il sera lui aussi évalué au regard de la taille du projet.

Les objectifs non chiffrables seront également pris en compte dans l'évaluation faite par l'ADEME.

Q51 [15/4/2013] **L'emplacement des projets** (reflété par exemple via l'ensoleillement de référence en Annexe 1) est-il pris en compte dans la notation des projets, de manière à répartir équitablement les chances sur le territoire français ?

R Les critères de notations sont détaillés au chapitre 5. La localisation du projet n'y est pas mentionnée.

Q52 [15/4/2013] Le paragraphe 4.2 indique qu'une description technique du projet est requise, "qui précise notamment la technologie et la dénomination commerciale des modules photovoltaïques". Est-ce que cela signifie qu'il n'est pas nécessaire de s'engager dans l'offre sur le **choix des autres composants techniques** du projet (onduleurs, transformateurs, autres matériels électriques) ?

Si oui, est-il tout de même nécessaire de fournir des certifications ISO ou preuves de démarches de certification de fournisseurs de matériels électriques, ou le dépôt d'une offre de candidature constitue-t-elle l'engagement de sélectionner des fournisseurs qui respectent les critères de certifications listés au paragraphe 3.1 ?

R Voir questions 9. Le respect des normes ISO sera vérifié lors du passage du (ou des) bureau(x) de contrôle mentionné(s) au paragraphe 3.1.

Q53 [15/4/2013] Le paragraphe 4.3 indique que pour les sous-familles 3, 4, et 5, "le candidat joint une copie de la déclaration préalable ou la copie du permis de construire". Un **permis de construire** encore valide en date du 16 septembre 2013, mais qui nécessitera une prorogation pour permettre une construction en 2014, sera-t-il accepté ?

R Oui.

Q54 [15/4/2013] Le paragraphe 4.3 indique que pour les sous-familles 3, 4, et 5, "le candidat joint une copie de la déclaration préalable ou la copie du permis de construire". Pouvez-vous confirmer que le candidat peut ne pas être le titulaire de l'**Autorisation d'Urbanisme**, à la condition que le titulaire de l'Autorisation d'Urbanisme s'engage à la mettre à disposition du candidat ?

R Si le candidat n'est pas le titulaire de l'autorisation d'urbanisme, son dossier de candidature doit comporter une pièce attestant de la mise à disposition de ladite autorisation par son bénéficiaire ainsi qu'une copie de ladite autorisation d'urbanisme.

Q55 [16/4/2013] Concernant la sous famille 5, les installations photovoltaïques sur toiture supérieures à 3 MWc, peuvent-elles, sur un même bâtiment :

- Etre en intégration simplifiée au bâti, au sens de l'annexe 2 de l'arrêté du 4 mars 2011 ?
- Avoir une partie en intégration simplifiée au sens de l'annexe 2 de l'arrêté du 4 mars 2011 et l'autre partie de l'installation en « surimposé » soit non parallèle au plan de la toiture ?

En effet, contrairement aux autres sous familles, il n'est pas référence dans le cahier des charges à un **mode d'intégration**.

R Aucune spécification n'est imposée quant au mode d'intégration des projets candidats à la sous-famille 5.

Q56 [16/4/2013] L'appel d'offres ne comporte pas de **famille "Parc au sol simple"** (sans suivi du soleil et sans concentration). Est-ce normal ?

R Le choix des projets éligibles à l'appel d'offres est de la compétence du ministre chargé de l'énergie. Pour cet appel d'offres il a été décidé de soutenir les installations au sol innovantes.

Q57 [16/4/2013] Nous sommes détenteur d'un permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol de 5 MW. Nous avons accepté la proposition technique et financière d'ERDF pour le raccordement de notre site au réseau public d'électricité en août 2012 et avons une T0 au 27 mars 2012.

Ne sachant pas précisément comment interpréter la phrase en page 3/58 du cahier des charges de l'appel d'offres : "*il est rappelé qu'un projet sélectionné et mis en service dans le cadre de l'appel d'offres ne peut bénéficier d'un tarif d'achat prévu par les dispositions de l'article L314-1 du code de l'énergie*", nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous confirmer que notre situation n'est pas incompatible avec une candidature à l'appel d'offres cité en objet.

R La phrase citée signifie simplement qu'une installation ne peut bénéficier concomitamment de deux dispositifs de soutien, à savoir le tarif d'obligation d'achat et l'appel d'offres.

Q58 [17/4/2013] Le paragraphe 4.3 indique que "le candidat joint à son dossier au moins un des éléments suivants communiqués par le gestionnaire de réseau concerné : [...] **pré-étude simple** [...] **pré-étude approfondie** [...] **PTF**". Dans le cas où le candidat est une société projet en cours de constitution, est-ce qu'une étude concernant le projet, demandée au gestionnaire de réseau non pas par le candidat mais par sa maison mère (futur actionnaire majoritaire), est acceptée ?

R Une PTF / pré-étude simple / pré-étude approfondie demandée par la maison-mère ou un des actionnaires de la future société de projet sera acceptée. Il suffira de l'accompagner d'une note indiquant le « lien de parenté » entre le titulaire et le candidat.

Pour ces documents, une attention particulière est accordée à la puissance raccordée et à l'adresse postale du point de raccordement, de manière à vérifier que le document présenté est applicable à l'installation objet de l'offre.

Q59 [18/4/2013] Pourriez-vous nous confirmer que s'agissant de l'implantation d'installations appartenant à la **sous famille n°3**, il est possible pour des sociétés filiales de déposer, sur des parcelles cadastrales différentes, plusieurs projets différents, chacun d'une puissance installée inférieure à 4,5 MWc. Ainsi, il est possible, sur un même parking, de développer plusieurs installations dont la puissance cumulée est supérieure à 4,5 MWc.

R Le cahier des charges indique « *Pour chaque candidature, la somme de la puissance crête de l'installation et de la puissance crête des installations proposées par le candidat, d'autres sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement, la maison mère du candidat ou des filiales contrôlées directement ou indirectement par la maison mère du candidat et situées sur le même bâtiment ou sur la même parcelle cadastrale doit être inférieure ou égale à quatre mégawatts et demi (4,5 MW).* »

Nous comprenons de votre question que plusieurs projets, cumulant plus de 4,5 MW, seraient installés sur des parcelles cadastrales différentes, mais sur un même parking et ce, par des sociétés différentes mais ayant un actionnaire commun. Ceci n'est pas a priori contraire aux stipulations du cahier des charges.

Q60 [18/4/2013] Il faut indiquer dans l'annexe 1 le nom des fournisseurs de modules CPV ou photovoltaïque, de cellules, de plaquettes, d'onduleurs et de dispositifs de suivi de la course du soleil.

Est-il possible de **changer de fournisseurs après sélection** ? Si oui, sous quelle condition ?

R Voir questions 3 et 9.

Q61 [18/4/2013] Les **pages 51 et 52 du cahier des charges** sont-elles à leur place ou s'agit-il d'une coquille ?

R Les pages 51 et 52 sont à leur place. Elles font partie de l'annexe R&D qui sera transmise à l'ADEME pour avis.

Q62 [19/4/2013] Dans le cadre de la famille 2 pour les projets "matures", est ce qu'un **permis d'aménager** d'une parcelle composée d'un bâtiment, neuf et à construire, qui sera équipé de photovoltaïque en toiture peut être considéré comme une autorisation d'urbanisme telle qu'exigée en pages 8 et 9 ?

R Conformément aux dispositions du paragraphe 3.1 « *Seules peuvent faire l'objet d'une offre de candidature les installations ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme au moment de la candidature. A ce titre, le candidat fournit dans son dossier de candidature la copie de la demande de permis de construire visant l'installation* ».

Ainsi, un permis d'aménager ne sera recevable que s'il fait apparaître que la construction de l'installation photovoltaïque envisagée est expressément autorisée.

Q63 [19/4/2013] Il est indiqué dans l'annexe 2 du cahier des charges (liste des pièces à fournir) que le **CD-ROM** « contient six (6) dossiers correspondant aux six sections [...], comportant un fichier pour chaque pièce ». Dans un souci de lisibilité et d'organisation, est-il possible d'avoir des sous-dossiers ?

Par exemple la pièce 3.1 « Dossier d'évaluation des impacts environnementaux et des risques industriels » comprend en réalité deux pièces : le dossier d'évaluation des impacts environnementaux (qui peut être l'étude d'impact du permis de construire) et le dossier des risques industriels. Il serait plus pratique de fournir ces deux pièces sous forme de deux fichiers « pdf » différents qui seraient placés dans le sous-dossier 3.1, lui-même placé dans le dossier 3.

Un autre exemple est la pièce 5.3 du dossier 5 (Capacité technique), qui comprend en réalité plusieurs documents. Il serait plus clair d'avoir un sous-dossier 5.3 qui comporterait une pièce par document (en format « pdf »).

R Seule la présence des six dossiers est imposée. L'organisation interne de ces six dossiers est laissée au choix du candidat.

Q64 [19/4/2013] Dans le paragraphe 4.3 (Capacité technique) du cahier des charges de l'appel d'offres, plusieurs informations sont demandées, mais ne figurent pas dans la liste des pièces à fournir par le candidat (Annexe 2).

Il s'agit d'une **note décrivant l'organisation du projet**, les principaux fournisseurs de produits et services, une brève description de leur expérience et une description de l'expérience du candidat ainsi que de ses réalisations antérieures. A cette note doit être jointe la pièce 5.3 du dossier 5 de la liste des pièces à fournir (annexe 2), à savoir « tout document attestant de la préparation de la mise en œuvre industrielle du projet ». Où devons-nous placer cette note dans le CD-ROM ?

R La note mentionnée au paragraphe 4.3 doit être rangée dans le dossier 5 du CD-ROM.

Q65 [22/4/2013] Les dispositions du cahier des charges précisent que la remise d'une offre vaut engagement du candidat à mettre en service l'installation en cas de sélection de l'offre par la ministre en charge de l'énergie. Au vu des changements réglementaires que la filière photovoltaïque connaît depuis quelques années et au vu des mesures antidumping et antisubventions concernant les modules, à l'étude par la commission européenne, il est probable que les conditions économiques ayant présidé au dépôt d'une offre par un candidat soient modifiées (i) avant la désignation des lauréats (ii) avant la construction de l'installation, ne permettant plus au candidat de tenir les engagements pris dans le dossier soumis à l'appel d'offres. Quels seraient les impacts sur cet appel d'offres d'une modification des conditions économiques et/ou réglementaires entre la date de dépôt des offres et la date de construction des installations ? **Le candidat pourra-t-il, sans indemnité, retirer son offre postérieurement à la désignation des lauréats ?** La demande de retrait de l'offre devra-t-elle comporter des justificatifs ? Si oui lesquels ?

R Comme précisé par le cahier des charges au paragraphe 2.3. « Conformément à l'article 7 du décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002, la remise d'une offre vaut engagement du candidat à mettre en service l'installation en cas de sélection de l'offre par la ministre chargée de l'énergie. » Il est rappelé plus loin que « L'absence de mise en service de l'installation dans le délai prévu ou le non-respect des engagements prévus dans le cahier des charges pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 7 du décret n° 2002-1434 modifié mentionné précédemment. » Le candidat qui dépose une offre s'engage à la réaliser quelle que soit l'évolution de la conjoncture économique ou du cadre réglementaire.

Q66 [22/4/2013] Au paragraphe 6.3, il est précisé que le candidat joint à son dossier de candidature un **engagement conforme au modèle fourni en annexe 6 d'un organisme bancaire de premier rang à constituer la garantie financière de démantèlement** en cas de sélection de l'offre.

Le candidat qui obtient la garantie de démantèlement d'un établissement bancaire peut-il remplacer cette garantie par une garantie émanant d'un autre établissement bancaire répondant aux mêmes conditions stipulées au cahier des charges (par exemple dans le cas de la cession de la société candidate à un tiers assurant le financement du projet) ?

Aux termes des réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres lancé en 2011, vous précisez que la banque qui s'était engagée à constituer la garantie financière de démantèlement ne pouvait pas déroger à cet engagement.

Toutefois, après cession de la société retenue à un tiers, nous rencontrons aujourd'hui des difficultés à plusieurs niveaux :

- Au niveau du choix de l'établissement bancaire au stade du dépôt de la candidature de l'appel d'offres (le financement du projet n'étant pas toujours sécurisé à ce stade) ;
- Au niveau du maintien de son engagement par l'établissement bancaire lorsque le tiers a sa propre banque pour financer un projet lauréat de l'appel d'offres qu'il souhaiterait substituer à l'établissement ayant fourni son engagement au moment du dépôt du dossier de candidature ;
- Dans l'hypothèse où un établissement bancaire de premier rang accepte de prendre un tel engagement, au niveau du coût du maintien de l'engagement de constituer la garantie financière de démantèlement pendant 17 ans.

En conséquence, maintenez-vous dans le cadre de l'AO CRE 2013 votre position quant à l'impossibilité de substituer les établissements bancaires dans la mesure où les termes de l'engagement demeurent identiques ?

R La réponse qui avait été apportée sur cette question dans le cadre du précédent appel d'offres lancé en 2011 est toujours applicable.

Ainsi, conformément au modèle d'engagement à l'annexe 6, l'établissement bancaire s'engage à constituer la garantie financière d'exécution et la garantie financière de démantèlement et ne saurait déroger à cet engagement.

Cependant, l'établissement bancaire a la possibilité de déléguer la gestion de ces garanties financières à d'autres établissements bancaires, dans le respect des conditions prévues au cahier des charges.

Q67 [22/4/2013] Au paragraphe 6.1.2, il est précisé qu'afin de prouver la **constitution de la garantie de démantèlement**, le candidat retenu transmet dans ce délai au directeur de l'énergie un document attestant la constitution de la garantie.

Pouvez-vous préciser le rôle du directeur de l'énergie dans le fonctionnement de cette garantie ?

Plus précisément, et dans la mesure où des mainlevées partielles et successives sont prévues au paragraphe 6.1.3, est-ce au directeur de l'énergie de gérer ces mainlevées ?

En effet, dans le cadre de la réalisation d'installations retenues à l'appel d'offres lancé en 2011, la DGEC ne se considère pas comme compétente pour pouvoir traiter ce sujet et renvoie vers la DREAL, cette dernière déclinant toute responsabilité et rôle à jouer dans cette procédure de mainlevées des garanties.

Aussi, pourriez-vous préciser l'organisme compétent pour le suivi du fonctionnement de la garantie de démantèlement, ainsi que les modalités de mise en œuvre de ces mainlevées ?

R Le cahier des charges prévoit que le candidat retenu transmet au directeur de l'énergie, avant la dix-septième année suivant la mise en service de l'installation, un document attestant la constitution de la garantie de démantèlement.

Le fonctionnement de cette garantie est précisé au paragraphe 6.1.3 du cahier des charges.

Q68 [22/4/2013] Au paragraphe 6.1.3, il est précisé que la **garantie de démantèlement** fait l'objet tous les deux ans de mainlevées partielles et successives. Les garanties génèrent des frais financiers importants et imposent d'immobiliser de l'argent pour contre garantir la banque ayant octroyé la garantie. Dès lors que les conditions nécessaires à la main levée sont réunies il est nécessaire de pouvoir l'obtenir dans les plus brefs délais sans attendre un délai de deux ans. Est-il possible de prévoir que les mainlevées partielles et successives pourront être obtenues à chaque fois que les conditions nécessaires à leur mise en œuvre seront réunies sans respecter le délai de deux années ?

R Le cahier des charges prévoit que la garantie de démantèlement fasse l'objet tous les deux ans de mainlevées partielles et successives après établissement d'un procès-verbal contradictoire attestant la réalisation des obligations mentionnées au cahier des charges.

Un même procès-verbal pourra porter sur la réalisation de plusieurs obligations. Il ne sera cependant procédé qu'à une seule activation des mainlevées par période de deux ans, conformément aux dispositions du cahier des charges.

Q69 [22/4/2013] Nous avons un projet de construction d'un bâtiment neuf de 6000m² environ, puissance installable environ 650kWc, situé sur la parcelle numéro 100, Commune XXX. A côté de ce futur bâtiment neuf, nous avons un bâtiment existant de 4000m², puissance installable environ 350kWc, situé sur la parcelle numéro 101, Commune XXX.

Est-il possible de présenter un unique dossier d'appel d'offre pour la puissance totale de 1MWc au titre de la sous-famille 4 ?

R Le paragraphe 3.1 du cahier des charges stipule que « le candidat fournit dans son dossier de candidature la copie de la déclaration préalable ou le cas échéant la copie du permis de construire visant l'installation ». Ainsi, dans votre hypothèse, Si l'ensemble des panneaux que vous souhaitez installer font l'objet d'une seule et même autorisation d'urbanisme, il vous sera possible de présenter un unique dossier d'appel d'offre pour la puissance totale de 1MWc au titre de la sous-famille 4.

Q70 [22/4/2013] Faut-il renseigner les **pages 51 et 52**, alors qu'elles semblent similaires aux pages 26, 27 et 28 ?

R Voir question 61.

Q71 [22/4/2013] La liste des autorisations administratives pour construire pour les sous-familles 1 et 2 comprend le permis de construire et le cas échéant l'autorisation de défrichement. Pouvez-vous nous confirmer qu'un **recours sur l'autorisation de défrichement** aura pour effet d'augmenter le délai de mise en service de la durée de traitement des contentieux administratifs ?

R L'article L341-7 du Code forestier dispose que « *Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à une autorisation administrative, à l'exception de celle prévue par le titre Ier du livre V du code de l'environnement, nécessite également l'obtention d'une autorisation de défrichement, celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance de cette autorisation administrative.* »

L'autorisation de défrichement étant un préalable à l'autorisation d'urbanisme, les recours dirigés contre cette dernière auront pour effet d'augmenter les délais de mise en service de votre installation, de la durée de traitement des contentieux administratifs.

Q72 [22/4/2013] Est-ce qu'un **même candidat** peut remettre une offre de 12 MW dans la sous-famille 2 et une offre 12 MW dans la sous-famille 1 sachant que les **2 offres** sont **situées sur la même parcelle et distantes de moins 500 mètres** ?

R Le cahier des charges indique, pour la sous famille 1 et la sous famille 2, que « *pour chaque candidature, la somme de la puissance crête de l'installation et de la puissance crête des installations proposées par le candidat, d'autres sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement, la maison mère du candidat ou des filiales contrôlées directement ou indirectement par la maison mère du candidat et situées dans un rayon de cinq cents mètres (500m) autour de l'installation ou sur la même parcelle cadastrale doit être inférieure à douze mégawatts (12 MW).* »

Ce paragraphe explique que c'est non seulement la taille de l'installation qui est prise en compte, mais également celle des autres installations proposées par le candidat qui détermine le seuil de puissance à respecter, peu importe que ces installations soient présentées dans la même sous famille ou non.

Q73 [22/4/2013] Est-ce que **2 candidats distincts** peuvent remettre **une offre de 12 MW chacun à moins de 500 mètres l'un de l'autre sur une même parcelle** appartenant au même propriétaire ?

R La règle d'éloignement prévue par le cahier des charges concerne les projets proposés par « *le candidat, d'autres sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement, la maison mère du candidat ou des filiales contrôlées directement ou indirectement par la maison mère du candidat* ».

Q74 [22/4/2013] Etant donné que le **fournisseur des ombrières** dans la sous-famille 3 n'est pas précisé et n'est pas noté, pourra-t-on changer de fournisseur après la sélection ?

R Le candidat s'engage à construire une installation conforme à celle décrite dans son dossier d'appel d'offres. Un candidat peut changer de fournisseur mais doit garder le même composant. Le fournisseur doit remplir les obligations relatives aux normes ISO 9000 et ISO 14 001.

Q75 [22/4/2013] Les **fournisseurs d'onduleurs et de trackers** doivent être identifiés dans le formulaire de candidature (annexe 1). Ces fournisseurs n'étant pas un critère de notation, sera-t-il possible, après sélection, de remplacer le fournisseur d'onduleurs et/ou fournisseur de trackers à partir du moment où le remplaçant(s) respecte(nt) les engagements en matière de certification ISO 9001 et 14001 au 16/09/2013 ?

R Voir question 74.

Q76 [22/4/2013] Le candidat doit s'engager à ce que certains fournisseurs (notamment onduleurs, trackers, etc.) disposent et/ou aient engagé une **certification ISO** au moment du dépôt de l'offre. Faut-il fournir la copie des certificats ?

R Oui. Les certificats seront à fournir lors de la visite du (ou des) bureau(x) de contrôle mentionnée dans le cahier des charges préalablement à la mise en service.

Q77 [22/4/2013] Il est demandé de fournir au point 5.4 de l'annexe 2 "pour les candidatures aux sous-familles 1 et 2, une copie du **permis de construire**". S'agit-il de l'arrêté préfectoral de permis de construire ou du dossier complet de "demande de permis de construire", dans la mesure où c'est cette pièce qui est exigée dans les paragraphes 3.1 et 4.3 du cahier des charges ?

R En cohérence avec les paragraphes 3.1 et 4.3 du cahier des charges, l'annexe 2 point 5.4. exige que les candidats aux sous-familles 1 et 2 fournissent « *une copie du permis de construire ou toute pièce permettant d'apprécier l'état d'avancement des procédures de demande de permis de construire* »

Q78 [22/4/2013] L'étude de raccordement fournie par le candidat doit-elle avoir une **date de validité** ? Une étude réalisée il y a 1 à 2 ans est-elle acceptable ?

R Voir questions 17 et 33.

Q79 [22/4/2013] Le candidat peut fournir au choix une **pré-étude simple de raccordement (PES)**, une **pré-étude approfondie de raccordement (PEA)** ou une **offre de raccordement (ODR)**. Dans la mesure où le cahier des charges ne prévoit plus de note sur la faisabilité technique de la centrale, quelle appréciation est faite par la CRE de cette étude ?

Pouvez-vous confirmer que les 3 types d'études (PES, PEA et ODR) apportent le même nombre de points ?

R Ce document est demandé pour évaluer la capacité technique du candidat à réaliser son projet. Les trois documents seront considérés de manière indifférenciée.

Q80 [22/4/2013] Il semble que seul le **formulaire de candidature** doive être fourni en format papier, toutes les pièces demandées à l'annexe 2 étant fournies uniquement sur le **CD ROM**. Pouvez-vous confirmer ?

R C'est exact.

Q81 [24/4/2013] Au §3.1, qu'entend-t-on par « **sous champ** » ? Le renvoi en bas de page indique « zone électrogène de quelques kW ». Quelle est l'interprétation ici de « quelques » (1-10kW, 10-100kW, 100-1000kW) ?

R La définition du sous-champ est donnée dans le cahier des charges. La puissance d'un sous-champ photovoltaïque est variable et dépend de l'architecture du système photovoltaïque. Une puissance de quelques unités de kW jusqu'à 100kWc pourra être acceptée, en fonction de la puissance totale de l'installation photovoltaïque.

Q82 [24/4/2013] Au §3.1, qu'entend-t-on par « **transmission sécurisée** » ? Parle-t-on de système de transmission redondant dans l'alimentation (2eme batterie...) ou transmission cryptée ?

R Par transmission sécurisée on entend que les équipements de transmission des données de la centrale doivent être en mesure d'empêcher toute interception de données. La section 4.6.1. du cahier des charges indique que les conditions de confidentialité sont définies dans l'accord signé entre le candidat et la plate-forme d'innovation.

Q83 [24/4/2013] §3.1, Prescriptions générales, alinéa 4, concernant la **plateforme d'innovation**

Que signifie « une plateforme d'innovation au titre du programme des investissements d'avenir » ?

Un Programme faisant l'objet d'une candidature à l'AMI Investissement d'Avenir « Réseaux Electriques Intelligents » rentre-t-il dans la définition d'une « plateforme d'innovation » aux stades suivants :

1. Programme déposé, ou
2. Programme ayant franchi la 1ere sélection de l'ADEME, ou
3. Programme ayant franchi la 2nde sélection de l'ADEME, ou
4. Programme ayant reçu la signature du 1^{er} ministre

Un Programme faisant l'objet d'une candidature à un pôle de compétitivité spécialisé dans l'énergie (Systematic, GT GIE) rentre-t-il dans la définition d'une « plateforme d'innovation » aux stades suivants :

1. Programme déposé au pôle, ou

2. Programme expertisé par le pôle, ou
3. Programme examiné par un bureau exécutif, ou
4. Programme labellisé, ou
5. Programme ayant sollicité un financement FUI, ou
6. Programme ayant reçu un accord définitif de financement FUI

R Conformément au paragraphe 3.1 du cahier des charges, la plate-forme d'innovation peut être un institut de recherche public spécialisé dans l'énergie solaire, un pôle de compétitivité spécialisé dans l'énergie solaire ou une plate-forme d'innovation au sens défini dans le cadre du programme investissements d'avenir.

Dans le cadre des investissements d'avenir, l'appel à projet de soutien aux plates-formes d'innovation définit une plate-forme d'innovation comme « *le regroupement de moyens (équipements et moyens humains notamment) destinés à offrir à une communauté ouverte d'utilisateurs, entreprises notamment, des ressources (location d'équipement, prestations, services...) leur permettant de mener à bien leurs projets de R&D et d'innovation.* »

Q84 [24/4/2013] §3.1 alinéa 6, page 6 :

Un projet sur une commune élaborant son document d'urbanisme (avec création prévue d'une zone dédiée) sera-t-il considéré comme respectant le code de l'urbanisme ?

Un projet sur une commune soumise à la Loi Montagne ne bénéficiant pas encore de la dérogation nécessaire pour construire en dehors de la continuité du bâti car l'instruction du PC est en cours sera-t-il considéré comme respectant le code de l'urbanisme ?

Un projet sur une commune soumise à la Loi Montagne et élaborant son document d'urbanisme (avec création prévue d'une zone dédiée) ne bénéficiant pas encore de la dérogation nécessaire pour construire en dehors de la continuité du bâti sera-t-il considéré comme respectant le code de l'urbanisme ?

R Dans le cadre du processus de questions – réponses, la CRE doit uniquement préciser les stipulations du cahier des charges qui ne seraient pas suffisamment claires. Ce processus n'est pas institué afin que la CRE valide les projets des candidats avant qu'il ne dépose leur dossier de candidature.

Ici les dispositions du cahier des charges sont claires : « *Chaque centrale solaire au sol doit respecter les dispositions du code de l'urbanisme relatives aux équipements collectifs, notamment les articles L111-1-2, L123-1, L124-2 du code de l'urbanisme modifiés par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010. En particulier, les centrales au sol ne peuvent être autorisées que dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Le terrain d'implantation de la centrale au sol ne doit pas non plus présenter d'enjeux écologiques particuliers. Il peut par exemple s'agir d'anciens sites industriels, d'anciennes carrières ou de sites pollués.*

Chaque centrale solaire au sol doit respecter les dispositions des lois littoral (L146-4 du code de l'urbanisme) et montagne (L145-3 du code de l'urbanisme) ».

Le candidat s'engage donc à respecter ces conditions et en application du § 6.3 « Sanctions » :

« *Tout manquement du candidat à l'un des engagements prévus dans le cahier des charges peut faire l'objet des sanctions prévues par l'article L142-31 du code de l'énergie lorsque le manquement est commis après obtention de l'autorisation d'exploiter prévue à l'article L-311-1 du code de l'énergie.*

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et conformément au décret 2002-1434 modifiée relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité, tout manquement du candidat à l'un des engagements prévus dans le cahier des charges constaté avant l'obtention de l'autorisation d'exploiter prévue à l'article L-311-1 du code de l'énergie peut faire l'objet des sanctions suivantes :

- retrait de la décision désignant le candidat comme retenu ;

- sanction pécuniaire dont le montant est égal à :

- cinq mille euros (5000 €) si la puissance de l'installation est inférieure à un mégawatt (1 MW) ;
- cinq mille euros (5000 €) multipliés par la puissance de l'installation exprimée en mégawatt (MW) lorsque la puissance de l'installation est comprise entre un mégawatt (1 MW) et vingt mégawatts (20 MW) ;
- cent mille euros (100 000€) si la puissance de l'installation est supérieure à vingt mégawatts (20 MW).

Les déclarations frauduleuses entraînent la résiliation de plein droit du contrat pour la durée restant à courir, sans indemnité, et le remboursement des sommes indûment perçues ».

Q85 [24/4/2013] Au § 3.4 il est demandé un **engagement de remise en état initial du site** en fin d'exploitation.

- a. Y a-t-il un délai pour cette remise en état initial, autre que celui mentionné au §6.1.3 et lié au fonctionnement de la garantie de démantèlement ?
- b. En cas de friche naturelle comme site initial, que veut dire remise en état ?
- c. Même question pour un site pollué ?

R a. Comme indiqué au paragraphe 3.4, « *le candidat s'engage à remettre en état le site après exploitation, conformément aux opérations décrites dans le dossier d'évaluation des impacts environnementaux et des risques industriels et aux conditions arrêtées dans le cadre des procédures d'autorisation* ».

b. et c. La remise en état du site s'appréciera par rapport à l'état initial du site et de son environnement naturel, tel qu'analysé dans l'étude d'impact environnemental (cf. annexe 3, III.4 et III.5).

Le cahier des charges précise : « *Concernant la phase de démantèlement et de remise en état du site, le dossier décrira les opérations à réaliser lors :*

- *du démantèlement de l'installation : notamment démontage et recyclage des éléments de l'installation, y compris exhaussement des éléments bétonnés, des éléments mitoyens et des locaux techniques ;*
 - *de la réhabilitation du site, en indiquant notamment l'état souhaitable du site à l'issue de l'exploitation* »
-

Q86 [24/4/2013] Pour l'**étude de raccordement** (§4.3): Nous avons fait faire une première pré-étude de raccordement, il y a deux ans. Peut-on la réutiliser ou faut-il l'actualiser ? Enfin, peut-on proposer notre candidature avec une pré-étude pour une puissance supérieure à celle du dossier de candidature ?

R Voir questions 17 et 33.

Q87 [24/4/2013] Au §4.4, l'**attestation sur l'honneur de la mise à disposition des fonds propres initiaux** est-elle une attestation d'avoir mis à disposition les fonds sur les comptes du candidat ou un engagement à le faire en cas de candidature retenue ?

R Il s'agit d'un engagement à le faire au cas où la candidature est retenue.

Q88 [24/4/2013] Au §4.4, nous comprenons que « **la notation Banque de France et/ou agence de notation** [du candidat] et des sociétés qui portent directement ou indirectement le risque financier » est optionnelle et n'a pas d'incidence sur la notation. Pouvez-vous nous le confirmer ?

R La notation de la société candidate n'a pas d'incidence directe sur la note de l'offre. En revanche, elle permet aux services de la CRE d'évaluer la robustesse financière du candidat. En cas de capacité financière jugée insuffisante, l'offre est éliminée, *ie* non classée.

Q90 [24/4/2013] Au §4.5, il est fait mention à 2 reprises de la « **restauration écologique** ». Qu'entend-t-on par « restauration écologique » ? Est-ce que cela doit s'appliquer à tous les types de projets, ou seulement ceux sur des sites pollués ou dégradés ?

Notre étude d'impact prend déjà en compte le démantèlement de l'installation. Si le sens de « restauration écologique » doit s'entendre comme « remise en état initial », quel est l'intérêt d'une restauration écologique pour une friche (site laissé à l'abandon dans un cadre naturel) ? Et pour une ancienne décharge ?

R Voir la question 21 pour la définition. La restauration écologique est un processus distinct de la remise en état initial.

Q91 [24/4/2013] §4.6, y a-t-il décorrélation entre les §4.6.2 et §4.6.1, c-a-d : Nous faisons un partenariat avec une plateforme d'innovation pour la transmission des données à titre gratuit. Peut-on, indépendamment de la plateforme d'innovation citée ci-dessus, participer à un **programme de R&D** avec des établissements autres que des établissements rentrant dans la définition des plateforme d'innovation, notamment des entreprises portant des programmes de R&D ? Le cas échéant la notation en tiendra-t-elle compte ? Même question au cas où ces programmes de R&D en entreprise portent sur solaire photovoltaïque et les réseaux électriques ?

R Le cahier des charges n'indique pas que le programme de R&D doit être mené en collaboration avec la plateforme d'innovation avec laquelle est signée une convention pour la transmission des données. Les candidats choisissent les partenaires de leur choix pour répondre aux exigences du paragraphe 4.6.2.

Q92 [24/4/2013] Concernant la notation de la **contribution à la R&D**, si nous proposons un thème de recherche autre que ceux indiqués à la liste du cahier des charges (§4.6.2), la note sera-t-elle diminuée ?

R Les thèmes de recherche listés au 4.6.2. ne sont pas exhaustifs. Tout projet dont l'intérêt pour le développement filière solaire sera bien développé sera valorisé.

Q93 [24/4/2013] Au §5.1, alinéa 3. Quels sont les critères objectifs qui permettent de qualifier si la capacité technique ou financière est suffisante ou insuffisante ?

R La capacité technique et financière d'un projet sera évaluée de manière qualitative pour chacune des offres en fonction des critères listés aux paragraphes 4.3 et 4.4 du cahier des charges.

Q94 [24/4/2013] Pouvez-vous être plus précis sur la définition des **systèmes de coupure** ou dispositifs de coupure de l'installation ?

R Comme évoqué à l'annexe 3, section B, paragraphe II.3, le dossier d'impact environnemental et d'évaluation des risques industriels doit mentionner les dispositifs de coupure d'urgence et les dispositifs de coupure permettant l'intervention de services de secours le cas échéant.

Q95 [24/4/2013] Nous avons constaté que les **bilans carbone** présentés récemment par les fabricants de modules avaient bénéficié, entre le précédent appel d'offres et celui-ci, d'une amélioration trop spectaculaire pour pouvoir être expliquée simplement par les évolutions technologiques. En d'autres termes, on peut légitimement se poser la question de la véracité des éléments présentés par certains acteurs du marché. A ce sujet, plusieurs questions découlent donc de l'analyse de l'article 4.7 à propos de l'évaluation carbone simplifiée des modules photovoltaïques et de la méthodologie proposée à l'annexe 4 :

1 - La CRE procèdera-t-elle à une analyse critique des éléments présentés par les candidats, et pourra-t-elle, le cas échéant, décider de la nullité de l'offre si elle estime que l'évaluation proposée est erronée ou complaisante ? Sur la base de quels critères ?

2 - La CRE procèdera-t-elle à l'évaluation critique du caractère "spécialisé" et "indépendant" de l'organisme mandaté par le candidat pour réaliser cette évaluation, deux critères d'éligibilité inscrits à l'appel d'offres ? Si la CRE considère alors que l'organisme en question ne respecte pas ces deux critères, la CRE peut-elle, là encore, décider de la nullité de l'offre ?

3 - En ce qui concerne les évaluations qui seraient établies par les organismes spécialisés et indépendants, les CEDij unitaires établis selon la première méthode (page 42), peuvent-ils tenir compte de sources d'énergie spécifiques au site de fabrication concerné (par exemple, un barrage hydroélectrique proche ?). Dans ce cas, comment la CRE compte-t-

elle vérifier la véracité des données présentées, notamment dans le cas de zones interconnectées, pour lesquelles il n'est pas possible de prouver la provenance exacte de l'électricité consommée ?

4 - En ce qui concerne les évaluations qui seraient établies par les organismes spécialisés et indépendants, les valeurs des EMj et Fj doivent-elles être prélevées dans les tableaux de l'annexe 4, ou l'organisme peut-il utiliser ses propres valeurs ? Dans ce cas, comment la CRE compte-t-elle vérifier la véracité des données présentées ?

R D'un point de vue général, la CRE vérifiera que l'évaluation carbone respecte bien les spécifications de l'annexe 4 et à défaut pourra rejeter l'offre déposée, conformément au §2.8 du cahier des charges.

En cas de fausse déclaration du candidat (par exemple quant au pays d'origine des panneaux ou au caractère spécialisé et indépendant de l'organisme mandaté pour réaliser l'évaluation carbone), celui-ci s'expose aux sanctions prévues au § 6.3 du cahier des charges.

Les CEDij unitaires établis selon la première méthode (page 42) peuvent tenir compte de sources d'énergie spécifiques au site de fabrication concerné.

Les valeurs des EMj et Fj doivent être celles du tableau de l'annexe 4.

Q96 [25/4/2013] Pour la **sous-famille 2**, il est demandé de joindre une demande d'**autorisation d'urbanisme**. Si le projet a déjà fait l'objet d'un permis de construire qui doit être modifié, la demande de permis de construire modificatif est-elle suffisante pour que le dossier soit considéré comme complet?

R Pour être considéré comme complet, un dossier de la sous-famille 2 doit contenir le permis de construire valide visant l'installation.

Q97 [30/4/2013] Dans la **famille 4** est-il possible de présenter un seul et même dossier d'appel d'offres pour plusieurs bâtiments situés sur une même parcelle cadastrale, et dont la puissance cumulée n'excède pas 3 MW?

De même, est-il possible de présenter un seul et même dossier d'appel d'offres pour plusieurs bâtiments (constituant une même unité foncière, même site) situés sur plusieurs parcelles cadastrales, et dont la puissance cumulée n'excède pas 3 MW?

Enfin, pour un bâtiment supportant une puissance de 2.5 MW et situé sur plusieurs parcelles cadastrales, peut-on présenter un seul et même dossier d'appel d'offre ?

R Chaque installation, *ie* chaque système électrique de conversion de l'énergie du soleil disposant de son propre point d'injection (compteur), doit faire l'objet du dépôt d'un dossier. Dans les trois cas exposés ci-dessus, il est possible de déposer un seul et même dossier à condition qu'il n'y ait qu'un seul compteur.

Q98 [2/5/2013] Le paragraphe 5.4.2 concernant la formule de calcul de la **note du prix** indique que la note obtenue sera arrondie au dixième de point. Le texte de l'appel d'offres paru fin 2011 indiquait la même chose au paragraphe 5.2.1, or les fiches d'instruction des projets montrent que la note a été arrondie au centième de point. Pouvez-vous nous indiquer le choix qui sera fait pour cet Appel d'Offre : arrondi au dixième ou centième de point ?

R Voir question 37.

Q99 [2/5/2013] Le paragraphe 5.5 indique que les projets seront notés en fonction de la "mise en place de **dispositifs facilitant l'intégration au réseau électrique** (prévision, lissage)". Existe-t-il une liste de tels dispositifs ? Dans le cas contraire, y a-t-il des critères pour qu'un dispositif soit considéré comme permettant la "prévision" (modalités de communication de ces prévisions avec le gestionnaire de réseau par exemple) ? Y a-t-il des critères pour qu'un dispositif soit considéré comme permettant le "lissage" (pourcentage de la puissance installée qui est lissée par exemple) ?

R La note Ns2 vise à prendre en compte le degré d'innovation de l'installation. Cette note prendra notamment en compte le fait que l'installation soit dotée de tout système permettant de faciliter l'intégration de l'électricité au réseau. 2 exemples non limitatifs sont donnés entre parenthèses (prévision, lissage). Cette liste est volontairement non exhaustive. D'autres dispositifs peuvent faciliter l'intégration au réseau, comme l'injection de réactif, ou le report de production (stockage), par exemple. Il est donc attendu des soumissionnaires qu'ils décrivent les éventuels systèmes et moyens de communication avec les gestionnaires de réseau, qu'ils vont mettre en place pour faciliter l'intégration de l'électricité PV sur le réseau. Un argumentaire sur leur efficacité au regard du contexte et des caractéristiques du réseau local sera également apprécié.

Q100 [3/5/2013] Concernant la notation de la **contribution à la recherche et développement** :

1. Il est précisé au paragraphe 4.6.2 du cahier des charges : « Le candidat joint à son dossier UNE annexe décrivant TOUS LES engagements [...]. Il vise à présenter [...] sa contribution à UN nouveau projet de recherche et développement [...]. »

Une candidature éventuelle avec plusieurs projets R&D (exemple : un projet mené par une plateforme d'innovation + un projet sur thème distinct mené en propre) est-elle possible ? Auquel cas, le candidat devra-t-il fournir une fiche de synthèse (annexe 5) par projet, ou une seule fiche de synthèse regroupant l'ensemble des projets ?

2. Concernant le calcul de la sous-note Ns1, les actions suivantes seront-elles prises en compte :

- Action R&D planifiée et financée par un partenaire/fournisseur ?
- Action R&D planifiée par un partenaire/fournisseur et financée par le candidat ?

3. Enfin, est-il possible de présenter un projet R&D global par candidat (et non pas par candidature), dont l'enveloppe financière serait proportionnelle à la somme des puissances des projets du candidat ?

R 1. Le candidat joint un seul document présentant tous ses engagements.

2. Seules les actions financées par le candidat sont prises en compte.

3. La cahier des charges n'impose rien quant au périmètre du programme de R&D. Dans le cas d'un programme de R&D global du candidat, chaque candidature doit décrire précisément les actions de R&D qu'elle finance. Il est en outre impératif que la partie du projet de R&D financée par chaque candidature retenue soit réalisée conformément à l'annexe 5, même si l'ensemble des projets du candidat ne sont pas retenus.

Q101 [6/5/2013] Au paragraphe 4.5, il est précisé que le préfet de région envoie son avis motivé à la CRE. Dans le cadre de l'appel d'offres précédent, nous avons déjà obtenu l'**avis motivé du préfet de région** pour plusieurs projets (documents datés de 2012). Nous souhaitons présenter ces mêmes projets dans le cadre de ce nouvel appel d'offres. Est-il possible de joindre ces documents datés de 2012 et ces documents seront-ils considérés comme valables dans le cadre de l'appel d'offres en cours ? Si non, est-il possible de demander au préfet de région une actualisation de son avis motivé ou faut-il demander un nouvel avis ?

R L'avis du préfet de région doit porter sur le dossier présenté au titre de l'appel d'offres lancé en mars 2013. Un dossier comprenant un avis pour un projet remis le 8 février 2012 sera considéré comme non complet.

Q102 [6/5/2013] Au paragraphe 4.6.2, il est précisé que le candidat décrit tous les engagements qu'il prend dans l'objectif de favoriser la collaboration avec des établissements de Recherche et de Développement. La souscription à un **programme de R&D** d'un des fournisseurs du candidat peut-elle répondre à ce critère et dans quelle mesure ? Dans ce cadre, la souscription à un programme de R&D d'un des fournisseurs, commun à plusieurs candidats est-elle valable ?

R Le cahier des charges précise bien que le candidat détaille « *sa contribution directe à un nouveau projet de recherche et de développement* ». Si le projet est porté par un tiers, le candidat devra démontrer dans quelle mesure il y contribue directement, notamment financièrement.

Q103 [6/5/2013] Il est précisé au paragraphe 4.6.2 du cahier des charges : « *tous les engagements qu'il prend dans l'objectif de favoriser la collaboration avec des établissements de recherche et développement ainsi que les*

organismes en charge de la collecte d'informations et de statistiques [...]. » Aussi, les **actions R&D** menées en propre par le candidat mais spécifiques à une candidature seront-elles prises en compte dans la notation Ns1 ?

R La cahier des charges indique que « *Ns1 prendra en compte l'engagement en matière de recherche, de développement et d'innovation industrielle du candidat* ». Les actions menées en propre par le candidat sont éligibles.

Q104 [7/5/2013] Au paragraphe 4.3 il est précisé que le candidat joint une copie de la **déclaration préalable** ou la copie du **permis de construire** dans le cas d'un bâtiment neuf. La **copie de l'arrêté** autorisant le permis de construire ou la déclaration préalable suffit-elle ou le candidat doit il joindre la totalité du dossier de permis de construire déposé (Cerfa, plans...) ?

R La copie de l'arrêté est suffisante.

Q105 [7/5/2013] Au paragraphe 4.3 il est précisé que pour les **sous-familles 1 et 2**, le candidat joint une copie du **permis de construire**. Pour ces familles le permis de construire n'a pas à être obtenu au moment du dépôt des candidatures. L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut assortir son autorisation de prescriptions qui peuvent avoir pour effet de modifier le projet déposé. Que doit faire un candidat dont le permis de construire fait l'objet de telles modifications ?

R Pour les sous-familles 1 et 2, les candidats doivent avoir fait leur demande de permis de construire. Si le permis a été délivré avant la remise de l'offre, le projet déposé doit répondre aux éventuelles prescriptions. Si le permis est délivré postérieurement à la remise de l'offre et qu'il contient des prescriptions nécessitant une modification des caractéristiques de l'installation, un candidat désigné comme lauréat devra se rapprocher de la direction de l'énergie (voir question 3).

Q106 [7/5/2013] Il n'a pas été répondu à la question 2. Le cahier des charges précise effectivement que la remise d'une offre vaut **engagement du candidat à mettre en service l'installation** en cas de sélection de l'offre par la ministre chargée de l'énergie. Nous comprenons que tant que la ministre n'a pas donné désigné les lauréats, le candidat n'a aucun engagement et peut donc retirer jusqu'à la date de désignation des lauréats sa candidature. Confirmez-vous que chaque candidat peut retirer son offre préalablement à la désignation des lauréats sans devoir verser des pénalités ?

R Non, le point 2.3 du cahier des charges dispose que « *la remise d'une offre vaut engagement du candidat à mettre en service l'installation en cas de sélection de l'offre par la ministre chargée de l'énergie* ». Ainsi, par le dépôt d'une offre, le candidat s'engage à mettre en service son installation et ne peut donc en aucun cas retirer son offre. La seule possibilité permettant de ne pas réaliser le projet d'installation présenté dans une offre est sa non sélection par le Ministre en charge de l'énergie.

Q107 [7/5/2013] Au paragraphe 2.3, il est précisé que la non réalisation du bâtiment neuf porteur de l'installation photovoltaïque est une **condition d'exclusion** qui s'applique automatiquement à toute offre. Cette condition d'exclusion s'applique-t-elle au cas où pour différentes raisons le bâtiment ne serait réalisé que partiellement ?

R Oui, la condition d'exclusion s'applique si la non-réalisation partielle a des conséquences directes sur la mise en œuvre de l'installation solaire objet de l'offre.

Q108 [7/5/2013] Pouvez-vous donner la définition de « **la surface totale consommée** » demandée dans l'annexe 1 ?

R La surface totale consommée est précisée page 20 du cahier des charges. Il s'agit de « *la surface totale occupée par l'installation (surface du champ de modules ou de capteurs et de tous les bâtiments techniques associés)*. »

Q109 [7/5/2013] Au paragraphe 2.3, il est précisé que « *les écarts résultant des évolutions technologiques dans le domaine solaire sont tolérés, après accord de la ministre* ». Aux termes de votre réponse n°3, nous avons bien noté que les **demandes de modification** ne pourront être adressées que postérieurement à la désignation des lauréats au « Bureau des énergies renouvelables » (La Défense).

- Toutefois, pouvez-vous préciser sous quel délai nous pouvons obtenir l'accord de la ministre?
- La ministre peut-elle refuser de donner son accord alors que le candidat respecte l'ensemble des conditions ?
- En cas de refus, est-il prévu qu'elle motive son refus et quelles sont les possibilités de recours offertes au candidat en cas de contestation ?

R La procédure d'appel d'offres, régie par le décret 2002-1434, ne prévoit aucun délai pour le ministre chargé de l'énergie.

Le Ministre en charge de l'énergie peut refuser une telle modification.

Si un lauréat entend contester la décision du ministre quant à sa demande de modification, il peut adresser un recours gracieux ou contentieux contre cette décision selon les voies et délais de recours d'usage.

Q110 [7/5/2013] Aux termes de votre question n°9, vous indiquez que « *les fournisseurs et produits renseignés à l'annexe 1 ne peuvent être modifiés, sauf après accord du ministre* ».

- Sous quel délai pouvons-nous obtenir l'accord de la ministre ?
- En cas de refus, est-il prévu que la ministre motive son refus et quelles sont les possibilités de recours offertes au candidat en cas de contestation ?

R Voir question 109.

Q111 [7/5/2013] Aux termes de la question n°10, vous indiquez qu'un **changement d'actionnariat** de la société candidate est possible postérieurement au dépôt de l'offre, sous réserve qu'un tel changement « *soit communiqué au Ministre chargé de l'énergie et approuvé par ce dernier dans la mesure où cela affecte les capacités techniques et financières du candidat* ».

- Cela signifie-t-il que vous laissez seuls juges les candidats de l'affectation de leurs capacités techniques et financières liée à un changement d'actionnariat ou est-ce que tout changement d'actionnariat doit être communiqué au Ministre ?
- Dans l'hypothèse d'un changement d'actionnariat communiqué au Ministre, pouvez-vous préciser sous quel délai nous pouvons obtenir l'accord de la ministre?
- En cas de refus, est-il prévu que le Ministre motive son refus et quelles sont les possibilités de recours offertes au candidat en cas de contestation ?

R Tout changement d'actionnariat doit être déclaré. Voir question 109.

Q112 [7/5/2013] Au paragraphe 3.1, vous faites référence aux « fabricants » de matériels devant disposer de certifications ISO ou ayant engagé une **démarche de certification ISO**.

- Pouvez-vous préciser la définition de fabricant au sens donné dans ce cahier des charges ? La personne qui assure l'assemblage d'un matériel est-elle considérée comme un fabricant au sens du présent cahier des charges ou doit-il s'agir de la personne disposant de l'outil de production ?
- Au paragraphe 4.3, vous parlez de « fournisseurs de produits » : s'agit-il d'une notion différente de celle de « fabricant » ? Si oui, pouvez-vous préciser la définition de « fournisseur » et la différence que vous faites entre les deux notions ?

R Le fabricant est la personne qui assume la responsabilité de la conception et de la fabrication d'un produit en vue de sa mise sur le marché en son nom. Le fabricant peut avoir recours à des produits finis, à des éléments ou à des composants prêts à l'emploi ou sous-traiter certaines tâches. Le fabricant garantit que l'équipement est conçu et fabriqué conformément aux exigences qui lui sont applicables et atteste qu'il est conforme à ces exigences.

Le fournisseur est une personne qui approvisionne une autre en produits finis.

Cas où le candidat achète des panneaux fabriqués par X auprès du fournisseur Y : le paragraphe 3.1 vise X et le paragraphe 4.3 Y.

Cas où le candidat achète à X des panneaux fabriqués par X : les paragraphes 3.1 et 4.3 visent X.

Q113 [7/5/2013] Aux termes de la question n°65, vous indiquez que « *le candidat qui dépose une offre s'engage à la réaliser quelle que soit l'évolution de la conjoncture économique ou du cadre réglementaire* ».

- Pouvez-vous confirmer que votre réponse à la question n°14 formulée en 2011 s'applique toujours, à savoir : « il n'existe pas de délai maximum pour la désignation des candidats retenus par les ministres compétents » ?
- Dans l'affirmative, et dans la mesure où le Ministre n'est tenu par aucun délai pour rendre sa décision, pouvez-vous confirmer que cela oblige donc les candidats à maintenir leur offre quelle que soit l'évolution de la conjoncture économique ou du cadre réglementaire et ce donc, pendant un délai indéterminé ?
- Pouvez-vous confirmer qu'aucune dérogation ne sera admise quant à l'impossibilité pour un candidat de retirer son offre, sans indemnité, postérieurement à la désignation des lauréats, et ce, malgré l'évolution incertaine du marché sur laquelle nous insistons et notamment l'augmentation actuelle du prix du silicium conduisant à une modification notable des conditions économiques dans lesquelles un candidat aura déposé son offre ?

R Il est confirmé que le ministre compétent n'est contraint par aucun délai pour ce qui concerne la désignation des lauréats. La décision d'appliquer une pénalité suite à la modification ou au retrait d'une offre relève du libre-arbitre du ministre. Ce dernier prend sa décision en s'attachant au respect de l'égalité des candidats.

Q114 [7/5/2013] Au paragraphe 6.1.3 concernant les « marqueurs de mainlevée » de la garantie de démantèlement, il est précisé que la dernière mainlevée pourra avoir lieu à la remise d'une « **attestation de recyclage** fournie par un organisme spécialisé ».

Pouvez-vous préciser l'objet de cette attestation ? Une attestation indiquant la prise en charge des composants par l'organisme spécialisé suffit-elle ou faut-il fournir une attestation indiquant que les composants ont bien recyclés ?

R Il faut fournir une attestation de recyclage indiquant que les composants ont été recyclés par l'organisme spécialisé.

Q115 [7/5/2013] Aux termes de la question n°7, vous indiquez que « *lors du contrôle, le bureau agréé [...] contrôlera aussi que les caractéristiques techniques indiquées dans le dossier d'appel d'offres (type d'intégration, emprise au sol...) ont bien été respectées.* »

Pouvez-vous préciser votre réponse dans la mesure où vous débutez une liste de caractéristiques techniques qui seront vérifiés par le bureau de contrôle qui semble non exhaustive ?

Vous poursuivez votre réponse par : « *L'objet de ce contrôle est de confirmer que l'installation mise en service est en tous points conforme à celle décrite dans le dossier d'appel d'offres.* »

Pouvez-vous préciser si la conformité de l'installation sera appréciée au regard des informations fournies dans l'Annexe 1 ou au regard de tous les documents fournis dans le dossier de candidature, sans exception ?

R Tous les documents remis dans le dossier d'appel d'offres constituent les caractéristiques de l'offre. Lors de la visite du (ou des) bureau(x) de contrôle, n'importe quelle pièce du dossier de candidature pourra être vérifiée.

Q116 [8/5/2013] **Essais feu liés au risque incendie** sur toitures et ombrières – page 37 (questions faisant suite à une rencontre avec une société spécialisée dans les essais feu dans le domaine PV)

Au § II.2, 5ème alinéa : le requis de résistance au feu des joints entre panneaux photovoltaïques n'apparaît pas pertinent. Le requis en termes de réaction au feu suffit, puisque la performance en termes de résistance au feu des joint est déterminée sur la base des essais de classement selon la norme XP ENV 1187 BROOF (t3). Ce point nécessite un éclaircissement, notamment sur le requis attendu en termes de résistance au feu et surtout dans quelle configuration.

Au § II.2, 6ème alinéa : La qualification des panneaux photovoltaïques en réaction au feu sur la base des essais de classement des normes NF EN 13501-1, NF EN13823 et NF EN 11925-2, n'apparaît pas justifiée pour une installation sur toiture. Ce requis peut à priori s'expliquer dans la mesure où le § traite aussi des ombrières de parking, ou pour les

couvertures formant également plafonds (coques, coupes, bandes en matières plastiques translucides ou non...). Ce point nécessite également un éclaircissement, notamment sur le requis attendu en termes de réaction au feu en fonction des configurations (ombrières / couvertures formant également plafonds / façade / sur toiture).

Au § II.2, 8ème alinéa : Demander des essais de toxicité en situation d'incendie des panneaux photovoltaïques, nous apparaît pas incohérent. En revanche, il est nécessaire de savoir qu'elles sont les normes d'essais attendues pour évaluer les produits de combustion (essais à petite échelle, moyenne échelle).

R Le dossier d'impact environnemental et d'évaluation des risques industriels devra mentionner tous les éléments listés au II.2.

Q117 [8/5/2013] Etant donné que les modules proposés dans le cadre de cet AO (avec une disponibilité effective pour fin 2014 et plutôt 2015) peuvent être encore en phase de développement d'ici la date limite de remise des offres fixée à mi-septembre 2013 et que par conséquent tous les **essais feu** n'ont pas encore pu être effectués ou ne sont pas terminés, est-il possible lors de la remise des dossiers de ne pas fournir tous les résultats des essais feu demandés. Mais bien sûr en s'engageant à ce que le résultat des essais soient effectivement fournis avant la mise en service de l'installation PV (avec vérification par le bureau de contrôle) ou bien est ce qu'il faut obligatoirement que tous les résultats des essais feu soient fournis lors de la remise des dossiers (ce qui signifierait que le produit à fournir en 2015 n'est autre que qu'un module déjà existant en 2013, ce qui serait paradoxal par rapport à l'effort de R&D demandé dans l'AO conduisant à développer et proposer un nouveau module, ce qui nécessite du temps) ?

R Il est autorisé pour des produits encore en développement de ne pas fournir tous les tests demandés. Le candidat devra bien veiller (i) à démontrer que le produit choisi sera disponible lors de la construction de son installation et (ii) à prouver que les tests manquants sont à venir. Les documents devront être présentés lors de la visite du bureau de contrôle.

Q118 [8/5/2013] Les normes mentionnées pour les **essais feu** sont NF EN ISO 1716, NF EN 13501-1, NF EN 13823 et NF EN 11925-2. Est-il aussi possible de se baser sur les normes EN plutôt que NF EN pour ces essais ?

R Comme indiqué à la question 116, le dossier d'impact environnemental et d'évaluation des risques industriels devra mentionner tous les éléments listés au II.2. Des normes équivalentes aux normes indiquées dans le cahier des charges. Le cas échéant, il reviendra au candidat de préciser dans le dossier l'équivalence entre les normes utilisées et les normes indiquées au cahier des charges.

Q119 [8/5/2013] Vous citez la norme NF EN 13501-1 qui comporte plusieurs classes (A1, A2, B, C ...). Y-a-t-il une contrainte de classe requise à atteindre en particulier ? Si oui laquelle ? Ou bien s'agit-il seulement d'un classement de comportement au feu des modules ?

R Le cahier des charges fait uniquement référence à la norme NF EN 13501-1, sans plus de précision.

Q120 [8/5/2013] Pourquoi demander des **tests de réaction au feu et d'allumabilité** selon NF EN 13823 & 11925-2 alors qu'il y a déjà un test feu effectué dans le cadre des tests IEC 61730 aboutissant à une classification feu A, B ou C ? Ce test n'est-il pas suffisant ?

R Voir question 116.

Q121 [8/5/2013] Certificats IEC 61215 et 61730 relatifs aux modules PV. Pouvez-vous confirmer qu'il n'y a pas d'obligation de devoir fournir les certificats IEC 61215 et 61730 des modules PV au moment de la remise de dossiers mi-septembre 2013 (car les essais correspondants à un nouveau module en cours de développement prennent du temps et peuvent ne pas être encore terminés, surtout s'il s'agit d'un module en cours de développement sur 2013). Sachant bien sûr qu'ils devront être disponibles avant la mise en service de l'installation.

R Voir question 117.

Q122 [8/5/2013] Bilan carbone simplifié – détermination des coefficient(s) CEDij – pages 16 & 42

Confirmez-vous que le candidat peut, pour certains composants du module, faire appel aux valeurs standard CEDij mentionnées dans le tableau 2 de l'annexe 4 et pour les autres composants faire appel à un organisme spécialisé indépendant du candidat pour déterminer un coefficient CEDij plus approprié (dans le respect des méthodes 1 et 2 mentionnées) ? Dans ce cas l'organisme spécialisé n'effectue et n'a besoin de valider que le(s) coefficient(s) CEDij dont il a déterminé la valeur ?

R C'est exact.
